

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant l'ordre de succession des fonctions dans les centres  
psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté  
française**

**A.Gt 06-04-1995 M.B. 12-07-1995**

**modification :**  
**A.Gt 27-11-01 (M.B. 28-12-01)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 1er avril 1960, relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment les articles 3 et 4, modifiée par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 22 rétabli par l'arrêté royal du 28 septembre 1988;

Vu le protocole du 23 décembre 1993 du Comité de Secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel;

Arrête :

*complété par A.Gt 27-11-2001*

**Article 1er.** - A partir du cinquième membre du personnel technique, le cadre des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française est, par groupe supplémentaire de trois membres du personnel, complété dans l'ordre suivant:

- 1° un conseiller psycho-pédagogique;
- 2° un auxiliaire social;
- 3° un auxiliaire paramédical.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, l'auxiliaire paramédical peut être remplacé par un auxiliaire social moyennant dérogation accordée par le Ministre compétent, conformément aux dispositions des articles 3, § 2, et 4, § 2 de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

**Article 2.** - Dans l'article 22 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, rétabli par l'arrêté royal du 28 septembre 1988, les mots "pour une période qu'il détermine" sont supprimés.

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1990.

**Article 4.** - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.